


Chapitre 8 : Métropoles et Colonies

Synthèse

 Pages 234-235 - Point de passage

L'Algérie coloniale et la question de l'indigénat

- **Mise en place et principales dispositions du code de l'indigénat**

Le code de l'indigénat a été mis en place progressivement dans le contexte d'une forte résistance de la population algérienne à la conquête française. Il s'agit d'un régime d'exception temporaire mais sans cesse reconduit, composé de textes législatifs et de règlements divers qui ne sont organisés qu'en 1881.

Le code prévoit des peines spécifiques appliquées aux seuls indigènes (amende, mise sous séquestre des biens, internement) pour réprimer des infractions déterminées par la puissance coloniale au titre du maintien de l'ordre. Ces peines sont décidées sans jugement par l'administration coloniale.

- **Le code de l'indigénat, reflet d'une société inégalitaire**

Le code de l'indigénat ne s'applique ni aux Français ni aux Européens étrangers ou naturalisés. Il ne s'applique donc en Algérie qu'aux populations locales musulmanes, les indigènes, au statut de sujets et non de citoyens français.

Cette inégalité juridique fait écho à l'inégalité économique et culturelle des populations dans les colonies. La domination coloniale passe en effet aussi par

l'appropriation des terres, l'exploitation des ressources et l'acculturation des indigènes.

- **Une généralisation progressive à l'ensemble des colonies**

Le code de l'indigénat est généralisé progressivement à beaucoup de colonies à partir de 1887 (AOF, AEF, Indochine, Madagascar, Nouvelle-Calédonie) mais toujours sous la forme d'un statut temporaire renouvelé tous les 7 ou 10 ans. Il n'a pas été appliqué en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion ni dans les protectorats (Tunisie et Maroc).

Il s'applique de façon variable selon les colonies : la liste des infractions spéciales aux indigènes est différente d'une colonie à l'autre et est modifiée à chaque renouvellement du code. Mais, partout, ce sont les administrateurs de la colonie qui jugent les délits et déterminent les peines.